

**A R R E T E n° 2022-154**  
**RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI DE FOND**  
**DE LA STATION DE LAGUIOLE**

**Le Maire de la commune de LAGUIOLE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 212224, L 22121 et L 22122 (5°),  
**Vu** la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 5621 et en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, L 5632,

**ARRETE**

**Article 1** : Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ; il peut être constitué de plusieurs boucles ;
- linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

**Article 2** : Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : flèches de couleur verte,
- pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue,
- pistes difficiles : flèches de couleur rouge,
- pistes très difficiles : flèches de couleur noire.

**Article 3** : : Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste.

Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent en lettres majuscules de couleur blanche le nom de la piste, la longueur kilométrique totale, la longueur kilométrique restant à parcourir.

Placées tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent en lettres majuscules de couleur blanche le nom de la piste et la longueur kilométrique restant à parcourir.

**Article 4** : Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche est mise en place aux endroits adéquats :

- danger localisé : drapeau à carreaux noirs et jaunes ;
- danger généralisé : un drapeau noir supplémentaire hissé sur le même mât.

**Article 5** : Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir ;
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

**Article 6** : Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, au départ de la (ou des) piste(s) concernée(s).

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.  
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cela doit être fait dans un délai de deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

Avis de réception en préfecture  
N° 25-154-AR  
Reçu le 28/11/2022

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiolle12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

**Article 7 :** Les chiens ou tout autre animal sont interdits sur les pistes de ski de fond. Ils sont tolérés sur les pistes de raquettes sous couvert d'être obligatoirement tenus en laisse.

**Article 8 :** En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la (ou les) piste(s) doit(vent) être immédiatement déclarée(s) fermée(s) et parcourue(s), sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

**Article 9 :** Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur. Ils seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

**Article 10 :** La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du maire.

**Article 11 :** Indépendamment des pistes de ski de fond, il peut exister des itinéraires de ski de fond ou de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent arrêté. Toutefois, des panneaux de situation de couleur orange peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité des skieurs sur les pistes de ski de fond du 2 décembre 2021.

**Article 16 :** Le Maire, le Chef d'exploitation, les pisteurs secouristes, les chefs de brigade de gendarmerie et toutes autorités de police, sont, chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels : billetterie, Mairie de Laguiole.

Fait à Laguiole, le 25 novembre 2022



Le Maire, Vincent ALAZARD

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiole12.fr

tél. 05 65 51 26 30